



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

LA DEMANDE ANTICIPÉE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR – DAAMM (EN VIGUEUR LE 30 OCTOBRE 2024)

ATTENTION : LA DAAMM n'est permise que pour les maladies neurodégénératives cognitives qui conduisent à l'inaptitude (« démences ») dont l'exemple le plus connu est la maladie d'Alzheimer.

[Vous trouverez ici les règles qui entourent cette demande.](#)

Extrait et résumé du site web du Gouvernement du Québec

La demande anticipée d'aide médicale à mourir (DA-AMM) est formulée par une personne **ayant reçu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude** (par exemple : maladie d'Alzheimer).

Cette demande doit être faite alors que la personne est encore apte à consentir aux soins. La demande anticipée permet à la personne de recevoir l'aide médicale à mourir dans l'avenir, sous certaines conditions, alors qu'elle ne sera plus en mesure de consentir à recevoir le soin.

A - Pour la personne qui désire formuler une demande anticipée

Une demande anticipée d'aide médicale à mourir **peut seulement être formulée par une personne ayant reçu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins.**

Majeure et être assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*.

Apte à consentir aux soins, c'est-à-dire être en mesure de bien comprendre sa situation médicale et les informations données.

Demande doit être faite **de manière libre**, sans pression extérieure.

Elle doit aussi être **faite de manière éclairée**.

La personne doit **la faire elle-même et pour elle-même**.



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

B - Démarche pour formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir

La personne qui souhaite faire une DA-AMM devra suivre la démarche suivante.

- **Parler avec une professionnelle ou un professionnel de la santé ou des services sociaux afin d'être accompagnée dans sa démarche.**
- **Désigner une ou deux personnes de confiance, si elle le souhaite, appelées « tiers de confiance ».** Leur rôle est de veiller à ce que les volontés de la personne exprimées dans sa demande anticipée d'aide médicale à mourir puissent être connues et respectées, si toutes les conditions prévues par la loi sont satisfaites.
- Ces personnes doivent s'assurer que les professionnelles et professionnels de la santé ou des services sociaux connaissent l'existence de la demande anticipée d'aide médicale à mourir et de les informer lorsqu'elles constatent certaines situations.
- **Il n'est pas obligatoire de désigner un tiers de confiance** pour faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir.
- **Décrire de façon détaillée dans sa demande des manifestations cliniques, comme des symptômes, liées à sa maladie,** et qui constitueront l'expression de son consentement à recevoir l'aide médicale à mourir lorsqu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et que toutes les conditions prévues par la loi seront satisfaites.
- **Signer le formulaire de demande en présence :**
 - du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;
 - de deux témoins, à moins que la demande ne soit faite par acte notarié;
 - du ou des tiers de confiance, s'il y en a.

Lorsque la demande anticipée d'aide médicale à mourir est faite devant témoins, la personne n'a pas à leur divulguer son contenu.

Pour être valide, la demande anticipée doit être obligatoirement déposée dans le registre prévu par la loi. Aucune copie n'est admise.

C - Retirer ou modifier sa demande anticipée d'aide médicale à mourir

Une personne qui est apte à consentir aux soins peut retirer ou modifier sa demande en tout temps :

- en étant accompagnée par une ou un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée qui s'assurera qu'elle est encore en mesure de le faire parce qu'elle est encore apte à consentir aux soins;
- **en utilisant le formulaire prévu à cet effet.**

Pour modifier une demande anticipée d'aide médicale à mourir, la personne doit en formuler une nouvelle. Dès qu'elle sera déposée au registre, la nouvelle demande remplacera celle rédigée précédemment.



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

D - Exigences requises pour recevoir l'aide médicale à mourir lorsqu'une demande anticipée a été formulée en conformité avec la loi

Seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes, en plus d'avoir formulé une demande conforme à la loi, peut obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Elle doit donc :

- être atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;
- être incapable de consentir aux soins en raison de sa maladie;
- être majeure et être une personne assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, sauf certaines exceptions prévues par la loi;
- présenter, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;
- avoir une situation médicale qui se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- avoir une situation médicale qui donne lieu à un professionnel compétent (médecin ou infirmière praticienne spécialisée) de croire, sur la base des informations **dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce**, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables. Il faut que ces souffrances ne puissent pas être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Second avis : de plus, une ou un deuxième médecin ou infirmière praticienne spécialisée devra confirmer le respect de ces conditions.

Il est possible de recevoir l'aide médicale à mourir seulement si toutes les conditions de la loi sont satisfaites.

- [Consulter un exemplaire du formulaire pour une demande anticipée d'aide médicale à mourir \(DAAMM\)](#)
- [Consulter le guide pour la personne et ses proches](#)
- [Consulter le guide technique pour les médecins et infirmières praticiennes spécialisées](#)